



APPEL À PROJETS

Dispositif 501 « Porter un projet LEADER »

**PROGRAMME RÉGIONAL FEADER 2023-2027 AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
GAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES PUY-DE-DÔME 2023-2027**

Fiche-Action n°4 « Coopération du GAL »

**AAP-COOPERATION26 « Coopération interterritoriale et
transnationale »**

Référence PDA : 501-AURGAL10-FA4-AAP-COOPERATION26

Date d'ouverture de l'appel à projets : 06/01/2026

Date limite de dépôt des projets : 31/12/2026

Table des matières

1. DESCRIPTION DU DISPOSITIF	2
2. PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES	3
3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE	3
4. Dépenses.....	4
4.1 Dépenses éligibles	4
4.2 Dépenses inéligibles.....	5
4.3 Plancher et plafond de mes dépenses	5
5. Les engagements à respecter dans le cadre de cet appel à projets.....	6
6.1 Financeurs possibles.....	6
6.2 Modalité de calcul de l'aide	6
7. Base réglementaire	7

1. DESCRIPTION DU DISPOSITIF

La coopération LEADER représente une chance et un levier pour les territoires ruraux sous réserve que les acteurs locaux s'en saisissent et en appréhendent le sens et la valeur ajoutée. Plus qu'une obligation, la coopération permet de conforter la stratégie locale de développement du GAL. Le nouveau contexte départemental est intrinsèquement lié à l'idée d'une coopération infra-territoriale qu'il s'agit également d'articuler avec d'autres territoires régionaux, nationaux ou européens.

L'objectif de cet appel à projet est ainsi de se saisir de la dynamique coopérative comme levier pour accompagner et amplifier la stratégie du GAL à travers trois sous-objectifs :

- Capitaliser les facteurs d'attractivité et renforcer les compétences d'accueil de nouvelles populations et de nouveaux porteurs de projet
- Rechercher des voies innovantes de développement d'une économie durable basée sur la valorisation des ressources et la préservation de l'environnement
- Répondre à des problématiques complexes en les partageant avec d'autres, notamment sur les questions de transitions énergétique et écologique

Les types d'opérations soutenus sont les suivants :

TO1 : Actions de préparation visant à explorer des pistes de coopération en lien avec la stratégie du GAL

- Actions d'animation, de communication, de mise en réseau

- Etudes, expertises, élaborations de diagnostic ou de plans d'actions

TO2 : Actions de mise en œuvre d'activités de coopération en lien avec la stratégie du GAL

- Etudes, expertises
- Enquêtes et projets de recherche
- Actions d'animation, de communication et de formation
- Création d'outils et de services numériques
- Acquisition de matériels et d'équipements visant à mettre en œuvre une action de coopération telle que décrite plus haut.

Sont inéligibles les projets suivants :

- Se renseigner auprès du GAL sur les éventuelles lignes de partage entre fiches actions.
- Se renseigner auprès du GAL sur les projets éligibles aux autres dispositifs FEADER régionaux de droit commun ou aux dispositifs européens FEDER/FSE.

2. PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES

Peuvent présenter un projet à cet appel à projets :

- Collectivités territoriales et leurs groupements : Communes, EPCI, Syndicats mixtes
- Etablissements publics
- Associations loi 1901, déclarées en Préfecture
- Sociétés coopératives (SCIC, SCOP)

Sont inéligibles :

- Les bénéficiaires définis comme inéligibles dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER »
- Les indivisions
- Les entreprises (hors SCIC et SCOP)
- Les conseils départementaux

3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les conditions d'éligibilité sont les obligations qui doivent être remplies au moment de la sélection pour que le projet soit éligible au présent dispositif. Ces conditions sont les suivantes :

Conditions d'éligibilité	Modalité de vérification
Tous TO :	Un argumentaire devra être fourni par le porteur de projet et validé par le comité de programmation du GAL.

Les projets dont la localisation se situe dans une commune de 10 000 habitants ou plus sont éligibles à condition qu'ils bénéficient à la zone rurale (territoire du GAL hors commune de plus de 10 000 hab).	<i>Vérification à la demande d'aide.</i>
TO 1 : Une action de préparation d'activités de coopération n'est éligible que s'il est démontré qu'un projet de coopération répondant à la stratégie locale de développement du GAL est envisagé.	La demande d'aide devra comporter la description du ou des thèmes de coopération pressentis, des objectifs et des partenaires envisagés pour le projet. Il sera également demandé un livrable justifiant la poursuite ou non du projet par la mise en œuvre effective d'une activité de coopération, ainsi que le cas échéant, les grandes étapes prévisionnelles de sa mise en œuvre. <i>Vérification à la demande d'aide.</i>
TO 2 : Pour les actions de mise en œuvre d'activités de coopération, un accord de coopération entre les partenaires du projet de coopération et les GAL (ou territoires assimilés) concernés.	Accord de coopération signé au plus tard avant la programmation du projet en comité.

Les [règles communes à toutes les aides FEADER](#) sont consultables sur le site du [Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes](#), dans la rubrique « Déposer une demande » du [dispositif LEADER](#).

4. Dépenses

4.1 Dépenses éligibles

→ Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

Peuvent être financées les dépenses suivantes :

Dépenses au réel :

- Prestations d'étude, de conseil, d'expertise, d'animation, de communication et de formation
- Prestations liées à l'organisation et à la participation à des évènements
- Prestations liées au numérique : par exemple création de site internet, d'applications, conception graphique

- Matériels et d'équipements dédiés aux actions d'animation : par exemple matériels informatique et numérique, logiciels, licences, matériels techniques, mobilier, équipements et supports pédagogiques et de formation
- Les dépenses de déplacement de personnes non rémunérées par la structure ou les dépenses de déplacement hors France métropolitaine

Dépenses sous forme de coûts simplifiés (OCS) :

- Les frais de personnels directs, pris en charge sous forme de coûts unitaires ;
- Les coûts indirects et frais de déplacement, pris en compte sous forme d'un taux forfaitaire respectif de 15% et 5% des frais de personnel directs éligibles.

Les modalités de prise en compte des dépenses sous formes de coûts simplifiés (OCS) sont décrites dans le document « [Les règles communes à toutes les aides FEADER](#) », partie « Règles communes relatives à la mise en place des options de coûts simplifiés », consultable sur le site du [Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes](#), dans la rubrique « Déposer une demande » du [dispositif LEADER](#).

4.2 Dépenses inéligibles

Ne peuvent pas être financées les dépenses suivantes :

- Les dépenses inéligibles transversales au FEADER sont consultables dans le document [Les règles communes à toutes les aides FEADER](#), consultable sur le site du [Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes](#), dans la rubrique « Déposer une demande » du [dispositif LEADER](#).
- Les véhicules standards (utilitaires, remorques) sans aménagement spécifique
- Opérations de simple mise en conformité à une obligation réglementaire et mise aux normes
- Matériel roulant
- Les investissements relevant du fonctionnement de la structure,
- Le matériel d'occasion et le renouvellement de matériel existant
- La voirie et les réseaux (à l'exception de chemins et sentiers liés à la valorisation du patrimoine)
- Tout devis ou facture inférieur à 100 € HT
- Études rendues obligatoires par la loi
- Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA)
- Matériel roulant (ex : voiture, minibus, vélo, véhicule utilitaire, etc.)
- Travaux (ex : construction, rénovation, extension, acquisition immobilière ou foncière, voirie, parking, zone de stationnement, signalétique, bornes électriques, mobilier urbain, aménagement paysager, assainissement, etc.)

4.3 Plancher et plafond de mes dépenses

Pour être éligibles, les projets doivent présenter des dépenses pour un montant devant dépasser **5 000 € HT** de dépenses éligibles retenues après instruction.

Les dépenses éligibles relatives à des opérations d'animation (temps de travail sous forme d'OCS) sont plafonnées à **135 000 € HT**.

Les dépenses relatives aux investissements (matériels et équipements) sont plafonnées à **270 000 € HT**.

Le reste des dépenses éligibles sont plafonnées à **135 000 € HT**.

- **Seules les dépenses initiées après le dépôt de votre dossier sont éligibles à la subvention.** Cette date est rappelée dans votre récapitulatif de demande après saisie de votre dossier en ligne. **Vous devez donc veiller à déposer votre dossier avant le début de réalisation de votre projet.**
- **Les dépenses initiées avant le dépôt de votre dossier peuvent rendre la totalité de votre projet inéligible** ; c'est notamment le cas pour les projets ne visant pas une finalité agricole et devant relever d'un régime d'aide d'Etat. Renseignez-vous auprès du service instructeur.

NB : Par dépenses initiées pour la conduite du projet, il faut comprendre tout devis signé, tout bon pour accord, toute commande passée au bénéfice de la mise en œuvre du projet. Seules les études préalables initiées en amont du dépôt du projet peuvent rester éligibles à la subvention.

→ **L'attribution d'une subvention n'est pas automatique.** Votre demande d'aide peut être rejetée. Aussi, tout commencement des dépenses après le dépôt de votre dossier, mais avant l'éventuelle notification de l'aide attribuée, relève de votre seule responsabilité.

5. Les engagements à respecter dans le cadre de cet appel à projets

→ **Pour bénéficier d'une subvention du FEADER, vous devez impérativement respecter des engagements.** Ceux-ci sont précisés dans le document « Engagements du demandeur » consultable et téléchargeable sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné. Veuillez les lire attentivement et les accepter lors de la transmission de votre demande d'aide en ligne.

6. Modalités d'attribution de l'aide pour mon projet

6.1 Financeurs possibles

Cet appel à projets est financé par des financeurs publics divers (Etat, Région, département, EPCI...) et le FEADER.

6.2 Modalité de calcul de l'aide

Le taux maximum d'aide appliquée aux projets sélectionnés est de 100% de l'assiette des dépenses éligibles HT

Appel à projets 501-AURGAL10-FA4-AAP-COOPERATION26 « Coopération interterritoriale et transnationale »

PROGRAMME RÉGIONAL FEADER 2023-2027 - AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

retenues par le service instructeur. Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 %.

Lorsque le projet relève d'un règlement d'aide d'Etat, le taux d'aide mentionné ci-dessus est plafonné par les règles des régimes d'aides d'Etat en vigueur mais ne peut en aucun cas excéder celui du présent dispositif.

7. Base réglementaire

- Règlement (UE) n°2115/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 relatifs au soutien au développement rural par le FEADER ;
- Règlement (UE) n°2116/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 de la France (PSN) approuvé le 31 août 2022 ;
- Intervention du PSN 77.05 - LEADER ;
- Délibération du Conseil régional n° 2021-07 du 2 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil régional à procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion ;
- Délibération du Conseil régional n° 2022-10 / 05-8-7058 des 20 et 21 octobre 2022 autorisant le Président à présenter la candidature de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en qualité d'Autorité de Gestion Régionale du Feader pour la période de programmation débutant en 2023 et à prendre de façon anticipée tous les actes juridiques préparatoires nécessaires à l'entrée en vigueur du Plan Stratégique National débutant en 2023 ;
- Délibération de la Commission Permanente du 16 décembre 2022 actant la Région comme Autorité de gestion du FEADER ;
- Arrêté régional n°2023/04/00185 du 03/05/2023 portant sélection des stratégies locales de développement au titre du dispositif 501 « Porter un projet LEADER » du programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes, Autorité de Gestion Régionale (AGR) du Feader 2023-2027 et le Groupe d'Action Locale (GAL) « GAL Auvergne Rhône-Alpes Puy-de-Dôme » du 12/12/2023 relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027
- Régime d'aides d'Etat le cas échéant ;
- Vote du comité de programmation en date du 08/12/2025, validant l'appel à projet

Pour toute question et **avant tout dépôt d'une demande d'aide**, merci de bien vouloir contacter votre interlocuteur LEADER local :

• **Pour le PNR Livradois-Forez :**

Etienne CLAIR - e.clair@parc-livradois-forez.org - 04 73 95 57 57

• **Pour le PNR Volcans d'Auvergne :**

Marianne COHADE - mcohade@parcdesvolcans.fr - 04.73.65.64.22

• Pour l'Agglo Pays d'Issoire :

Véronique LANG - veronique.lang@capissoire.fr - 04.15.62.20.00

• Pour le Grand Clermont :

Jérôme PROUHÈZE - developpement@legrandclermont.fr - 07.57.07.53.41

• Pour la Communauté de communes Plaine Limagne :

Gautier BAVILLE - leader@plainelimagne.fr - 04.73.86.37.83

• Pour le SMAD des Combrailles :

Lise WADOUX - l.wadoux@combrailles.com - 04 73 85 82 08

Grille de sélection - FEADER Auvergne-Rhône-Alpes 23-27	
GAI Auvergne-Rhône-Alpes • Puy-de-Dôme	
Validé par le comité de programmation du GAI le 01/07/2015	
Identifiant : Porteur d'un projet LEADER	Appel à Projets AAP-COOPERATION26
Identifiant : 03/12/2025	Porteur de projet Nom du projet

Critère de sélection	Sous critères	Note	
		Coeff.	Note du critère
Critère 1 : Contribution aux dynamiques territoriales	Le projets s'inscrit dans le cadre d'un schéma, d'un plan ou d'un programme stratégique local concerté et validé	0	-12
	Le projet repose sur une approche collective et partenariale	0	-12
	Le projet permet de créer des coopérations durables entre acteurs et entre territoires, de manière décloisonnée et transversale (publics cibles, relation ville-campagne, inter PAI, caractère intergénérationnel,...)	0	-12
	Le projet repose sur une démarche de concertation locale (acteurs locaux, usagers de services...)	0	-12
	Le projet renforce la notoriété et l'attractivité des territoires	0	-12
	Le projet renforce l'accessibilité des services pour la population	0	-12
	Le projet renforce l'inclusion sociale	0	-12
	Le projet a un impact favorable au maintien et/ou à la création d'emplois actuels et futurs	0	-12
	Le projet favorise l'accès à l'emploi des femmes et/ou des jeunes et/ou des personnes en situation de handicap...	0	-12
Critère 2 : Contribution à la relocalisation des activités et des emplois sur le territoire	Le projet repose sur une implication forte des acteurs économiques locaux	0	-12
	Le projet s'inscrit dans une logique d'investissements	0	-12
	Le projet repose sur une meilleure valorisation des ressources locales	0	-12
	Le projet repose sur une démarche d'économie circulaire (écoconception, consommation responsable, valorisation des sous-produits, réparation, recyclage...)	0	-12
	Le projet contribue au développement de l'économie sociale et solidaire (ESS)	0	-12
Critère 3 : Contribution à la mise en place de réponses aux enjeux de transition énergétique, climatique et environnementale	Le projet contribue à la réduction des émissions de carbone	0	-12
	Le projet contribue à la préservation des sols et de la biodiversité	0	-12
	Le projet repose sur l'utilisation durable et économique des ressources (produits, patrimoines, ressources naturelles...)	0	-12
	Le projet contribue à l'effort de sobriété énergétique	0	-12
	Le projet prend en compte ses impacts sur l'ensemble de son cycle de vie (minimiser les impacts pendant la fabrication, l'usage et la fin de vie du produit ou du service)	0	-12
	Le projet permet d'améliorer l'adaptation et la résilience des territoires au changement climatique	0	-12
Critère 4 : Caractère innovant, transférable et cohérent	Le projet présente un caractère innovant dans les moyens, les objectifs, les procédés, les méthodes	0	-12
	Le projet apporte une réponse innovante et adaptée à une ou des problématiques locales clairement identifiées	0	-12
	Capacité technique du demandeur à porter le projet	0	-12
	Le projet intègre un caractère de réplicabilité, notamment s'agissant de la méthodologie adoptée	0	-12
OBSERVATION		Note maximale : 3	Note maximale : 9
CRITÈRE 1 : Dynamiques territoriales		0,00 / 100	9
CRITÈRE 2 : Innovation et transférabilité		0,00 / 100	9
CRITÈRE 3 : Climat et énergie		0,00 / 100	9
CRITÈRE 4 : Capacité technique et réplicabilité		0,00 / 100	9
Note sur 100		0,00	9

